STATUTS DU SYNDICAT SUD COLLECTIVITES TERRITORIALES 02

Adoptés par délibération suite à l'Assemblée Générale le 31 janvier 2014

N° d'enregistrement du syndicat 638

CHAPITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Objet

Il est formé entre les travailleurs des Collectivités Territoriales et leurs Établissements et Services Concédés, des Services déconcentrés des Ministères de l'intérieur et des Affaires Sociales, des associations et organismes assurant une mission de service public dans le domaine de la culture, des loisirs, de l'insertion, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, dont le siège social est situé dans l' Aisne et conformément au préambule des constitutions de 1946 et 1958, à la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et aux dispositions du code du travail , un syndicat qui prend le nom de syndicat S.U.D (Solidaire, Unitaire, Démocratique) Collectivités Territoriales 02 dont le nom d'usage est SUDCT02.

Son siège social est fixé à Saint-Quentin - 02100 - 12 rue de la Comédie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Affiliation

Le syndicat adhère en gardant toute son indépendance de position d'action :

- à l'Union Syndicale Solidaire 02,
- à la Fédération S.U.D Collectivités Territoriales.

Il œuvre par ces regroupements et au-delà, à la recomposition du syndicalisme. Il fait de l'unité syndicale un principe d'action à tous les niveaux dans la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs.

Article 3 : composition

Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité définis dans l'article 1, qui :

- paye régulièrement une cotisation correspondante à un pourcentage du salaire mensuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le Conseil Syndical.

- accepte les présents statuts qui sont consultables dans chaque section, au siège du syndicat et sur le site internet www.sudsaintquentin-ct.com et s'y conforme,
  Sont considérés également comme salariés, les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont apprentis, en formation, en chômage ou en retraite.
  Les adhérents sont regroupés en section syndicale.
  - Le ou les adhérents d'un établissement qui ne souhaitent pas constituer une section syndicale sont considérés comme adhérents « isolés » relevant de la coordination départementale.

Chaque adhérent:

a pour responsabilité :

- de participer aux activités du syndicat,
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat après débat et décision collective,
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et promouvoir les idées du syndicat,
- de payer régulièrement ses cotisations.

Article 4 :

Le syndicat est composé de sections syndicales dont la constitution, les attributions et l'organisation sont précisées au règlement Intérieur (article 2 à 5), et d'adhérents isolés.

Ces sections n'ont ni la personnalité juridique ni l'autonomie financière.

Il ne peut exister qu'une section de SUDCT02 par établissement (cf. règlement intérieur art 2).

Les sections des collectivités et établissements et les adhérents isolés relevant du Centre De Gestion s'organisent autour d'une Coordination Départementale.

Article 5 :

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat basé sur des pratiques participatives et démocratiques. Les décisions ne seront mises au vote qu'à défaut de consensus.

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.

CHAPITRE II : BUT DU SYNDICAT

Article 6

Le syndicat a notamment pour but :

- de regrouper les salariés du champ d'activités de la FPT en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- de développer le syndicalisme, moyen de lutte des salarié-e-s contre l'exploitation, la domination, l'aliénation et toutes formes de discrimination de classe qui leur fait subir le capitaliste.
- d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui

concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- de contribuer dans le cadre des unions de syndicats à élaborer des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle.
- d'aider les sections syndicales à élaborer les revendications, à conduire et soutenir les actions, à négocier et signer les conventions et accords collectifs.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : le congrès ordinaire

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit au moins tous les trois ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour. La date et l'échéancier de préparation sont fixés parle conseil syndical au moins trois mois à l'avance.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue notamment dans chaque section syndicale par la tenue d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Article 7 bis : Le Congrès extraordinaire.

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué par :

- Le Conseil Syndical à la majorité du nombre de sections qui le composent et représentant plus de la moitié des adhérents.

- L'assemblée Générale aux deux tiers des présents.

Article 8 : Pouvoir du Congrès

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité du Conseil Syndical,
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines,
- il détient seul la compétence de modification des statuts du Syndicat,
- il met en place le Conseil Syndical et la commission de contrôle des comptes.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des mandats représentés dans la mesure ou le consensus n'est pas trouvé.

Article 9 : l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est réunie par convocation du Conseil syndical au moins une fois par an. L'ensemble des adhérents est invité à y participer sur convocation envoyée au moins 15 jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des présents hormis pour la convocation d'un congrès extraordinaire (cf. art 7 bis).

L'Assemblée Générale à les pouvoirs suivants :

- elle détermine l'orientation sur les sujets particuliers prévus à l'ordre du jour,
- elle se prononce sur le quitus à donner au Conseil Syndical,
- elle peut provoquer un congrès extraordinaire (art. 7 bis)
- elle donne quitus au Trésorier après l'arrêt des comptes par le Conseil Syndical.

Elle est informée des éventuels remplacements des membres du Conseil Syndical en cas de départ.

Article 10 : Conseil Syndicales

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Conseil Syndical dont le rôle est défini aux articles suivants :

Article 10 a : Attributions

Le Conseil Syndical :

- a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, dans le cadre des orientations décidées par l'Union syndicale Solidaires 02, la fédération SUD CT, le Congrès et l'Assemblée Générale du syndicat.
- Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales et, en application des dispositions des présents statuts, décide des exclusions.
- Il reconnaît les nouvelles sections syndicales et habilite leurs responsables auprès des instances des employeurs.
- Il présente, sur proposition des sections syndicales, les listes de candidature aux élections professionnelles, après avoir négocié avec les employeurs les protocoles d'accord de ces élections.
- Il désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les institutions et structures auxquelles le syndicat sera amené à participer.
- Il détermine le niveau des cotisations des adhérents en tenant compte des besoin de fonctionnement du syndicat. Pour cela, un budget sera établi annuellement et présenté au Conseil syndical parle Trésorier.
- Il apporte son appui aux sections dans le cadre de leurs actions quotidiennes.

Article 10 b : Composition

Le Conseil Syndical comprend au minimum 11 membres.

Il élit en son sein un Secrétaire, un (ou deux) Secrétaire(s) adjoint(s), un Trésorier, un (ou deux) Trésorier(s) adjoint(s) et un archiviste.

Il est composé, pour la durée du mandat, de représentants de sections syndicales selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Chaque section procède au remplacement de ses membres la représentant au conseil syndical en cas de départ de ceux-ci.

Article 10 c : Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins tous les mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative du Secrétaire, du Secrétaire Adjoint ou du Trésorier ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la majorité de ses membres (cf. art 10b).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas de pouvoir de décision.

Article 11 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat est revêtu de la personnalité civile. Il aura à ce titre libre emploi de ses ressources, pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail, et de tout acte relevant de la négociation collective ou dialogue social dans le champ d'intervention du syndicat sont de la compétence du Conseil syndical.

Avec l'accord du Conseil syndical, le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint sont habilités à engager à tout moment une instance judiciaire dans le respect des orientations du syndicat. En cas d'urgence, l'avis d'au mois deux autres membre du Conseil syndical est préconisé. Le dossier est alors présenté au prochain Conseil Syndical. Tout autre membre du syndicat peut être mandaté par le Conseil pour agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les délégués syndicaux peuvent discuter et signer tout accords relatifs à leur établissement à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de leur section syndicale et qu'ils en rendent compte au syndicat.

Article 12 : Exclusions et suspensions

Un adhérent peut être exclu du syndicat :

En cas de non paiement régulier de la cotisation au plus tard 15 jours après le rappel qui pourra leur être adressé à partir d'un retard de 4 mois.

En cas de manquement grave aux présent statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception d'un syndicalisme revendicatif et de transformation sociale.

Une section peut être exclue pour les mêmes motifs que le deuxième alinéa ci-dessous.

Article 12 a : Exclusion d'un adhérent

l'exclusion par le conseil de la section,

- au préalable, l'intéressé aura été entendu par la section syndicale qui lui aura fourni un avis motivé par écrit, l'ordre du jour du Conseil Syndical qui sera saisi de l'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus et l'avis de sa section,

le Conseil Syndical entendra l'intéressé s'il en fait la demande.

Article 12 b :Suspension de la section syndicale

- Le Conseil Syndical peut décider de suspendre de ses fonctions l'organisme directeur d'une section,

- Les effets de la suspension prennent fin lorsque la conciliation a abouti,

Au contraire, le syndicat peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion prévu paragraphe ci-dessous.

Article 12 c : Exclusion d'une section syndicales

- l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale ou le congrès après une tentative de conciliation.

Lorsqu'elle est décidée par l'assemblée générale, la section syndicale peut faire appel devant le congrès ordinaire du syndicat.

Pour un adhérent comme pour une section syndicale :

- un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure engagée est établi et communiqué aux intéressés.

L'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision.

Article 13 : Trésorerie

Chaque année le trésorier présente les comptes dans un premier temps au Conseil Syndical pour les arrêter. Ils sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale ou au Congrès pour approbation qui donne quitus au trésorier.

Lorsque les comptes ont été approuvés, le Conseil Syndical décide de l'affectation de l'excédent ou des mesures de résorption du déficit.

Article 14 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple par le congrès, sur proposition du Conseil Syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au Conseil deux mois avant la tenue du congrés.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux sections syndicales.

Article 16: Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la moitié des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations, un mois avant le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Le conseil décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.